

Délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : PEL0702262DL)

Paru in extenso au journal officiel n°49 N du 04/12/2008 à la page 4554 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 29/09/2017

- ▶ Titre Ier - Le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef (Art. 2 à Art. 22)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. 2 à Art. 3)
 - ▶ Chapitre II - Modalités de recrutement (Art. 4 à Art. 5)
 - ▶ Chapitre III - Nomination, formation initiale et titularisation (Art. 6 à Art. 10)
 - ▶ Chapitre IV - Avancement (Art. 11 à Art. 15)
 - ▶ Chapitre V - Echelonnement indiciaire (Art. 16)
 - ▶ Chapitre VI - Notation (Art. 17)
 - ▶ Chapitre VII - Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions transitoires (Art. 18 à Art. 22)
 - ▶ I - Conditions d'intégration : (Art. 18 à Art. 19)
 - ▶ II - Modalités de titularisation et classement : (Art. 20 à Art. 22)
- ▶ Titre II - Le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle (Art. 23 à Art. 44)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. 23 à Art. 24)
 - ▶ Chapitre II - Modalités de recrutement (Art. 25 à Art. 26)
 - ▶ Chapitre III - Nomination, formation initiale et titularisation (Art. 27 à Art. 32)
 - ▶ Chapitre IV - Avancement (Art. 33 à Art. 38)
 - ▶ Chapitre V - Echelonnement indiciaire (Art. 39)
 - ▶ Chapitre VI - Notation (Art. 40)
 - ▶ Chapitre VII - Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions transitoires (Art. 41 à Art. 44)
 - ▶ I - Conditions d'intégration : (Art. 41 à Art. 42)
 - ▶ II - Modalités de titularisation et classement : (Art. 43 à Art. 44)
- ▶ Titre III - Le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle (Art. 45 à Art. 65)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. 45 à Art. 46)
 - ▶ Chapitre II - Modalités de recrutement (Art. 47 à Art. 48)
 - ▶ Chapitre III - Nomination, formation initiale et titularisation (Art. 49 à Art. 54)
 - ▶ Chapitre IV - Avancement (Art. 55 à Art. 59)
 - ▶ Chapitre V - Echelonnement indiciaire (Art. 60)
 - ▶ Chapitre VI - Notation (Art. 61)
 - ▶ Chapitre VII - Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions transitoires (Art. 62 à Art. 65)
 - ▶ I - Conditions d'intégration : (Art. 62 à Art. 63)
 - ▶ II - Modalités de titularisation et classement : (Art. 64 à Art. 65)
- ▶ Titre IV - Le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle (Art. 66 à Art. 87)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. 66 à Art. 67)
 - ▶ Chapitre II - Modalités de recrutement (Art. 68 à Art. 69)
 - ▶ Chapitre III - Nomination, formation initiale et titularisation (Art. 70 à Art. 75)
 - ▶ Chapitre IV - Avancement (Art. 76 à Art. 80)
 - ▶ Chapitre V - Echelonnement indiciaire (Art. 81)
 - ▶ Chapitre VI - Notation (Art. 82)
 - ▶ Chapitre VII - Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions transitoires (Art. 83 à Art. 87)
 - ▶ I - Conditions d'intégration : (Art. 83 à Art. 84)
 - ▶ II - Modalités de titularisation et classement : (Art. 85 à Art. 87)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 5 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 1832 CM du 27 novembre 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie

française ;

Vu la lettre n° 4879-2008 APF/SG du 13 novembre 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 92-2008 du 13 novembre 2008 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 novembre 2008,

Adopte :

Article 1er

La présente délibération fixe les règles applicables aux formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, qui constituent quatre cadres d'emplois :

- le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef, de catégorie A ;
- le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle, de catégorie A ;
- le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle, de catégorie B ;
- le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle, de catégorie C.

TITRE IER - LE CADRE D'EMPLOIS DES MAÎTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN CHEF

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2

Les maîtres de formation professionnelle en chef constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend un grade composé de trois classes :

- maître de formation professionnelle en chef de 2e classe ;
- maître de formation professionnelle en chef de 1re classe ;
- maître de formation professionnelle en chef hors classe.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-89 APF du 19 septembre 2017*

Les membres du cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef exercent leurs fonctions au Centre des métiers de la mer de Polynésie française ou tout service ou établissement public de formation maritime qui viendrait s'y substituer ou s'ajouter. Ils sont chargés de la conception, de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formations, notamment en matière de cosmographie et d'emploi des simulateurs. Ils peuvent également être chargés d'autres fonctions administratives ou techniques.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 4

Le recrutement en qualité de maître de formation professionnelle en chef intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-89 APF du 19 septembre 2017*

Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe sur titre ouvert aux candidats suivants :

- a) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins trois ans de service à la mer ;
- b) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins quatre ans de service dont deux ans de service à la mer et titulaires de l'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la marine marchande parmi les diplômes exigés des candidats au concours externe de l'Ecole nationale d'administration ;
- c) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade

d'enseigne de vaisseau de 1re classe, titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande et réunissant au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins trente-six mois de navigation ;

d) Capitaines au long cours, officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande ou capitaines de 1re classe de la navigation maritime ;

e) Professeurs techniques de l'enseignement maritime ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans les écoles nationales de la marine marchande en qualité de professeur technique chef de travaux, de professeur technique des écoles nationales de la marine marchande ou de professeur technique de l'enseignement maritime.

2° A un concours interne ouvert aux maîtres de formation professionnelle justifiant d'une durée de service de huit ans en cette qualité au 1er janvier de l'année de réalisation du concours, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la convention collective des ANFA, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et ayant occupé les fonctions de maître de formation professionnelle pendant au moins huit ans au 1er janvier de l'année de réalisation du concours.

Le conseil d'administration du Centre des métiers de la mer de Polynésie française peut prévoir la prise en charge des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article.

CHAPITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 6

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus sont nommés maîtres de formation professionnelle en chef stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation.

Art. 7

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 6, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est licencié.

Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Art. 8

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice correspondant au classement effectué en application de l'article 9 ci-dessous.

Art. 9

Lors de la nomination, les agents sont classés dans le grade des maîtres de formation professionnelle en chef de 2e classe à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, les deux tiers de l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans les fonctions visées à l'article 5.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA en étant titulaires d'un contrat à durée indéterminée sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté selon la catégorie dont ils relevaient.

L'ancienneté s'entend de la durée de la carrière nécessaire, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue en totalité.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour les deux tiers.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour la moitié.

Art. 9 bis *Rédaction issue de Délibération n° 2011-59 APF du 13 septembre 2011*

Les dispositions du premier alinéa de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions de maître de formation professionnelle en chef en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. 10

Lorsque l'application des alinéas 2 et suivants de l'article 9 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'une rémunération inférieure à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou rémunération antérieure jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.

CHAPITRE IV - AVANCEMENT

Art. 11

Le nombre d'échelons de chaque classe du grade de maître de formation professionnelle en chef est déterminé comme suit :

- 2e classe : 10 échelons ;
- 1re classe : 9 échelons ;
- hors classe : 4 échelons.

Art. 12

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des classes du grade de maître de formation professionnelle en chef sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Maître de formation professionnelle en chef hors classe		
4e échelon	-	-
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Maître de formation professionnelle en chef de 1re classe		
9e échelon	-	-
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Maître de formation professionnelle en chef de 2e classe		
10e échelon	-	-
9e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 13

Peuvent être nommés maîtres de formation professionnelle en chef de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle en chef de 2e classe qui justifient d'au moins un an de service effectif dans le 6e échelon de leur classe.

Art. 14

Peuvent être nommés maîtres de formation professionnelle en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle en chef de 1re classe qui ont atteint le 6e échelon de leur classe.

Art. 15

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédente classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

CHAPITRE V - ECHELONNEMENT INDICIAIRE**Art. 16**

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef est fixé ainsi qu'il suit :

	Echelon	Indice
Maître de formation professionnelle en chef de 2e classe		
	1	353
	2	384
	3	411
	4	441
	5	471
	6	496
	7	525
	8	554
	9	583
Maître de formation professionnelle en chef de 1re classe		
	1	516
	2	546
	3	571
	4	606
	5	626
	6	646
	7	676
	8	706
	9	736
Maître de formation professionnelle en chef hors classe		
	1	756
	2	786
	3	816
	4	846

CHAPITRE VI - NOTATION**Art. 17**

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité,

de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

CHAPITRE VII - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I - CONDITIONS D'INTÉGRATION :

Art. 18 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-89 APF du 19 septembre 2017*

Les agents qui justifient de l'une des qualifications visées à l'article 5 et qui exercent en qualité de formateur au Centre des métiers de la mer de Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef. Ils doivent en outre remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique.

Art. 19

Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour adresser leur demande de titularisation dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef.

II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT :

Art. 20

Les agents visés à l'article 18 sont classés dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef en application des articles 9 et 10 ci-dessus.

Art. 21

Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur titularisation.

Art. 22

La titularisation, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande d'intégration.

TITRE II - LE CADRE D'EMPLOIS DES MAÎTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 23

Les maîtres de formation professionnelle constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend un grade composé de quatre classes :

- maître de formation professionnelle ;
- maître de formation professionnelle principal ;
- maître de formation professionnelle de 1re classe ;
- maître de formation professionnelle hors classe.

Art. 24 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-89 APF du 19 septembre 2017*

Les membres du cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle exercent leurs fonctions au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française ou au Centre des métiers de la mer de Polynésie française ou tout service ou établissement public de formation qui viendrait s'y substituer ou s'ajouter. Ils sont chargés de la conception, de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formations. Ils peuvent également être chargés de développer toutes actions à caractère ponctuel ou permanent dans leur domaine de compétence ou de fonctions administratives pédagogiques ou techniques.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 25

Le recrutement en qualité de maître de formation professionnelle intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 26 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-89 APF du 19 septembre 2017*

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 25 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats :

a) Titulaires d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) ;

b) Capitaines titulaires du brevet de 3 000 UMS ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer ;

c) Officiers mécaniciens titulaires du brevet de chef mécanicien 3 000 kW ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer ;

d) Titulaires du brevet de capitaine de pêche hauturière ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer.

2° A un concours interne, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration, au sens de la convention collective des ANFA, titulaires d'un contrat à durée indéterminée qui justifient au 1er janvier de l'année de réalisation du concours de la même durée de service effectif.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Le conseil d'administration du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ou du Centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article.

CHAPITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 27 *Rédaction issue de Délibération n° 2011-59 APF du 13 septembre 2011*

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 25 ci-dessus sont nommés maîtres de formation professionnelle stagiaires pour une durée de dix-huit mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation.

Art. 28

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 27, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Art. 29

A compter de la titularisation, le fonctionnaire est tenu de servir dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle pendant cinq ans, sous peine d'être astreint à rembourser les sommes engagées pour sa formation durant la période de stage.

Art. 30

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice correspondant au classement effectué en application des articles 31 et 32 ci-dessous.

Art. 31 *Rédaction issue de Délibération n° 2011-59 APF du 13 septembre 2011*

Lors de la nomination, les agents sont classés dans le grade des maîtres de formation professionnelle à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans leur domaine professionnel au sens du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME).

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA en étant titulaires d'un contrat à durée indéterminée sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté selon la catégorie dont ils relevaient.

L'ancienneté s'entend de la durée de la carrière nécessaire, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue en totalité.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour les deux tiers.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour la moitié.

Art. 31 bis *Rédaction issue de Délibération n° 2011-59 APF du 13 septembre 2011*

Les dispositions du premier alinéa de l'article 31 ci-dessus sont applicables aux agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions de maître de formation professionnelle en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. 32

Lorsque l'application des alinéas 2 et suivants de l'article 31 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'une rémunération inférieure à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou rémunération antérieure jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.

CHAPITRE IV - AVANCEMENT

Art. 33

Le nombre d'échelon de chaque classe du grade de maître de formation professionnelle est déterminé comme suit :

- maître de formation professionnelle : 12 échelons ;
- maître de formation professionnelle principal : 6 échelons ;
- maître de formation professionnelle de 1re classe : 4 échelons ;
- maître de formation professionnelle hors classe : 4 échelons.

Art. 34

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des classes du grade de maître de formation professionnelle sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Maître de formation professionnelle hors classe		
4e échelon	-	-
3e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Maître de formation professionnelle de 1re classe		
4e échelon	-	-
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Maître de formation professionnelle principal		
6e échelon	-	-
5e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Maître de formation professionnelle		
12e échelon	-	-
11e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 35

Peuvent être nommés maître de formation professionnelle principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle ayant atteint le 7e échelon de leur classe.

Art. 36

Peuvent être nommés maîtres de formation professionnelle de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle principaux ayant atteint le 6e échelon de leur classe.

Art. 37

Peuvent être nommés maîtres de formation professionnelle hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle de 1re classe ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Art. 38

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint le 10e échelon de la 2e classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de deux ans.

CHAPITRE V - ECHELONNEMENT INDICIAIRE**Art. 39**

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

	Echelon	Indice
Maître de formation professionnelle		
	1	322
	2	363
	3	391
	4	416
	5	441
	6	471
	7	501
	8	531
	9	561
	10	581
	11	604
12	636	
Maître de formation professionnelle principal		
	1	546
	2	571
	3	586
	4	606
	5	641
Maître de formation professionnelle de 1re classe		
	1	611
	2	636
	3	671
Maître de formation professionnelle hors classe		
	1	656
	2	681
	3	706
	4	736

CHAPITRE VI - NOTATION

Art. 40

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle font l'objet d'une notation, chaque année de la part de l'autorité compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leurs qualités professionnelles et de leur sens des relations humaines.

CHAPITRE VII - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I - CONDITIONS D'INTÉGRATION :

Art. 41 Rédaction issue de Délibération n° 2017-89 APF du 19 septembre 2017

Les fonctionnaires de catégorie A et les agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la 1re catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, titulaires d'un contrat à durée indéterminée à la date de la publication de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle, sous réserve d'exercer les fonctions de formateur au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération.

Sont également titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle, les agents qui justifient de l'une des qualifications visées aux b), c) et d) du 1° de l'article 26 et qui exercent en qualité de formateur au Centre des métiers de la mer de Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération.

Dans tous les cas, les agents doivent remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 42

Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour adresser leur demande de titularisation dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle.

II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT :

Art. 43

Les agents visés à l'article 41 sont classés dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en application des articles 31 et 32 ci-dessus. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur titularisation.

Art. 44

La titularisation, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande d'intégration.

TITRE III - LE CADRE D'EMPLOIS DES INSTRUCTEURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 45

Les instructeurs de formation professionnelle constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend un grade composé de trois classes :

- instructeur de formation professionnelle de 2e classe ;
- instructeur de formation professionnelle de 1re classe ;
- instructeur de formation professionnelle hors classe.

Art. 46

Les membres du cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle exercent leurs fonctions dans un centre de formation professionnelle. Ils sont chargés de la conception, de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formations.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 47

Le recrutement en qualité d'instructeur de formation professionnelle intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 48 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-89 APF du 19 septembre 2017*

Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 47 les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert, pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir :

- a) Aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du ROME ;
- b) Aux majors et officiers marinières de la marine nationale des spécialités de navigateur, manœuvrier ou mécanicien justifiant de cinq ans de service à la mer ;
- c) Aux officiers de la marine marchande titulaires du brevet de capitaine 500 justifiant de cinq ans de service à la mer ;
- d) Aux officiers mécaniciens titulaires du brevet de chef mécanicien 750 kW justifiant de cinq ans de service à la mer ;
- e) Titulaires du brevet de patron de pêche ou du brevet de patron de pêche au large ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant dans tous les cas d'une durée de cinq ans de service à la mer.

2° A un concours interne, ouvert, pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du

statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration au sens de la convention collective des ANFA, titulaires d'un contrat à durée indéterminée et justifiant de la même durée de service effectif.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission, dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Le conseil d'administration du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ou du Centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article.

CHAPITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 49 *Rédaction issue de Délibération n° 2011-59 APF du 13 septembre 2011*

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 47 ci-dessus sont nommés instructeurs de formation professionnelle stagiaires pour une durée de dix-huit mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation.

Art. 50

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 49, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Art. 51

A compter de la titularisation, le fonctionnaire est tenu de servir dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle pendant cinq ans, sous peine d'être astreint à rembourser les sommes engagées pour sa formation durant la période de stage.

Art. 52

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice correspondant au classement effectué en application des articles 53 et 54 ci-dessous.

Art. 53 *Rédaction issue de Délibération n° 2011-59 APF du 13 septembre 2011*

Los de la nomination, les agents sont classés dans le grade des instructeurs de formation professionnelle à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans leur domaine professionnel au sens du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME).

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA en étant titulaires d'un contrat à durée indéterminée, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté selon la catégorie dont ils relevaient.

L'ancienneté s'entend de la durée de la carrière nécessaire, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue en totalité.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour les deux tiers.

Art. 53 bis *Rédaction issue de Délibération n° 2011-59 APF du 13 septembre 2011*

Les dispositions du premier alinéa de l'article 53 ci-dessus sont applicables aux agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions d'instructeur de formation professionnelle en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. 54

Lorsque l'application des alinéas 2 et suivants de l'article 53 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'une rémunération inférieure à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou rémunération antérieure jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.

CHAPITRE IV - AVANCEMENT

Art. 55

Le nombre d'échelons de chaque classe du grade d'instructeur de formation professionnelle est déterminé comme suit :

- 2e classe : 12 échelons ;
- 1re classe : 5 échelons ;
- hors classe : 8 échelons.

Art. 56

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des classes du grade d'instructeur de formation professionnelle sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Instructeur de formation professionnelle hors classe		
8e échelon	-	-
7e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Instructeur de formation professionnelle de 1re classe		
5e échelon	-	-
4e échelon	4 ans	3 ans
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	3 ans	2 ans 6 mois
Instructeur de formation professionnelle de 2e classe		
12e échelon	-	-
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 57

Peuvent être nommés instructeurs de formation professionnelle de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les instructeurs de formation professionnelle de 2e classe ayant atteint le 8e échelon.

Art. 58

Peuvent être nommés instructeurs de formation professionnelle hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les instructeurs de 1re classe ayant atteint le 5e échelon de la 1re classe et qui justifient de 2 ans de service effectif dans cette classe.

Art. 59

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédente classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

CHAPITRE V - ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Art. 60

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

	Echelon	Indice
Instructeur de formation professionnelle de 2e classe	1	246
	2	259
	3	267
	4	287
	5	310
	6	328
	7	347
	8	367
	9	385
	10	400
	11	415
	12	439
Instructeur de formation professionnelle de 1re classe	1	385
	2	398
	3	417
	4	437
	5	454
Instructeur de formation professionnelle hors classe	1	391
	2	406
	3	422
	4	442
	5	463
	6	476
	7	490
	8	502

CHAPITRE VI - NOTATION

Art. 61

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle font l'objet d'une notation, chaque année de la part de l'autorité compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leurs qualités professionnelles et de leur sens des relations humaines.

CHAPITRE VII - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I - CONDITIONS D'INTÉGRATION :

Art. 62 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-89 APF du 19 septembre 2017*

Les fonctionnaires de catégorie B et les agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, titulaires d'un contrat à durée indéterminée à la date de la publication de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle, sous réserve d'exercer les fonctions de formateur au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération.

Sont également titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle, les agents qui justifient de l'une des qualifications visées aux b), c) et d) du 1° de l'article 48 et qui exercent en qualité de formateur au Centre des métiers de la mer de Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération.

Dans tous les cas, les agents doivent remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 63

Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour adresser leur demande de titularisation dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle.

II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT :

Art. 64

Les agents visés à l'article 62 sont classés dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle en application des articles 53 et 54 ci-dessus. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur titularisation.

Art. 65

La titularisation, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande d'intégration.

TITRE IV - LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 66

Les adjoints de formation professionnelle constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend un grade composé de trois classes :

- adjoint de formation professionnelle de 2e classe ;
- adjoint de formation professionnelle de 1re classe ;
- adjoint de formation professionnelle hors classe.

Art. 67

Les membres du cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle exercent leurs fonctions dans un centre de formation professionnelle, notamment au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française. Ils sont chargés de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formations.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 68

Le recrutement en qualité d'adjoint de formation professionnelle intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 69 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-89 APF du 19 septembre 2017*

Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 68 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre professionnel de niveau V ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplômé étranger au moins équivalent au titre professionnel de niveau V, et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du ROME.

2° A un concours interne, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration, au sens de la convention collective des ANFA, titulaires d'un contrat à durée indéterminée et justifiant de la même durée de service effectif.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Le conseil d'administration du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ou du centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article.

CHAPITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION**Art. 70** *Rédaction issue de Délibération n° 2011-59 APF du 13 septembre 2011*

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 68 ci-dessus sont nommés adjoints de formation professionnelle stagiaires pour une durée de dix-huit mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation.

Art. 71

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 70, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Art. 72

A compter de la titularisation, le fonctionnaire est tenu de servir dans le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle pendant cinq ans, sous peine d'être astreint à rembourser les sommes engagées pour sa formation durant la période de stage.

Art. 73

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice correspondant au classement effectué en application des articles 74 et 75 ci-dessous.

Art. 74 *Rédaction issue de Délibération n° 2011-59 APF du 13 septembre 2011*

Lors de la nomination, les agents sont classés dans le grade des adjoints de formation professionnelle à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans leur domaine professionnel au sens du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME).

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA en étant titulaires d'un contrat à durée indéterminée sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté selon la catégorie dont ils relevaient.

L'ancienneté s'entend de la durée de la carrière nécessaire, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour la totalité.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie D ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour les deux tiers.

Art. 74 bis *Rédaction issue de Délibération n° 2011-59 APF du 13 septembre 2011*

Les dispositions du premier alinéa de l'article 74 ci-dessus sont applicables aux agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions d'adjoint de formation professionnelle en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. 75

Lorsque l'application des alinéas 2 et suivants de l'article 74 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'une rémunération inférieure à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou rémunération antérieure jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.

CHAPITRE IV - AVANCEMENT

Art. 76

Le nombre d'échelons de chaque classe du grade d'adjoint de formation professionnelle est déterminé comme suit :

- 2e classe : 11 échelons ;
- 1re classe : 11 échelons ;
- hors classe : 3 échelons.

Art. 77

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des classes du grade d'adjoint de formation professionnelle sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Adjoint de formation professionnelle hors classe		
3e échelon	-	-
2e échelon	4 ans	3 ans
1er échelon	3 ans	2 ans
Adjoint de formation professionnelle de 1re classe		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
Adjoint de formation professionnelle de 2e classe		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 78

Peuvent être nommés au choix, adjoints de formation professionnelle de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints de formation professionnelle de 2e classe qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur classe.

Art. 79

Peuvent être nommés au choix, adjoints de formation professionnelle hors classe, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints de formation professionnelle de 1re classe qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur classe.

Art. 80

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédente classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

CHAPITRE V - ECHELONNEMENT INDICIAIRE**Art. 81**

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

	Echelon	Indice
Adjoint de formation professionnelle de 2e classe	1	211
	2	221
	3	232
	4	241
	5	250
	6	260
	7	270
	8	283
	9	297
	10	311
	11	334
Adjoint de formation professionnelle de 1re classe	1	223
	2	234
	3	245
	4	257
	5	272
	6	288
	7	305
	8	320
	9	332
	10	345
	11	358
Adjoint de formation professionnelle hors classe	1	337
	2	360
	3	377

CHAPITRE VI - NOTATION

Art. 82

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle font l'objet d'une notation, chaque année de la part de l'autorité compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité et de leur sens des relations humaines.

CHAPITRE VII - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I - CONDITIONS D'INTÉGRATION :

Art. 83

Les fonctionnaires de catégorie C et les agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle, sous réserve d'exercer les fonctions de formateur au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération.

Les agents non fonctionnaires doivent en outre être titulaires d'un contrat à durée indéterminée à la date de la publication de la présente délibération et remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 84

Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour adresser leur demande de titularisation dans le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle.

II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT :

Art. 85

Les agents visés à l'article 83 sont classés dans le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle en application des articles 74 et 75 ci-dessus. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la

date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur titularisation.

Art. 86

La titularisation, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande d'intégration.

Art. 87

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sandra MANUTAHI LEVY-AGAMI.

Le président de séance,
Jacqui DROLLET.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008](#), JOPF n° 49 N du 04/12/2008 à la page 4554
- [Délibération n° 2011-59 APF du 13 septembre 2011](#), JOPF n° 53 NS du 26/09/2011 à la page 2374
- [Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016](#), JOPF n° 44 NS du 18/07/2016 à la page 3133
- [Délibération n° 2017-89 APF du 19 septembre 2017](#), JOPF n° 78 N du 29/09/2017 à la page 13930